



Consultation écrite du Comité de suivi des programmes européens du 2 au 13 novembre 2022

Point 1 : Approbation des critères de sélection du Programme FEDER-FTJ-FSE+ 2021-2027 Grand Est et Massif des Vosges

La décision officielle d'adoption du programme FEDER-FTJ-FSE+ Grand Est et Massif des Vosges 2021-2027 par la Commission européenne est imminente. Le programme actualisé en fonction des remarques formulées par la Commission européenne figure en annexe, ainsi que les conditions favorisantes et le Plan Territorial pour une Transition Juste.

Les critères de sélection des opérations précisent les objectifs définis dans le programme FEDER-FTJ-FSE+ mais ne peuvent élargir les possibilités de financement ou redéfinir les stratégies du programme. L'objectif est d'assurer une bonne programmation des crédits européens tout au long de la période de programmation et de préciser les dispositifs en fonction de l'évolution des autres politiques publiques. Les critères de sélection sont soumis pour approbation au Comité de suivi des fonds européens. Ils pourront être revus annuellement.

Les critères de sélection pour chaque objectif spécifique sont principalement définis dans le paragraphe dédié de chaque fiche. Les autres points reprennent les éléments validés dans le programme FEDER-FTJ-FSE+ Grand Est et Massif des Vosges 2021-2027 ou présentés dans le corpus réglementaire lié au déploiement des fonds structurels sur la période 2021-2027.

Cadre réglementaire

Des critères transversaux s'appliquent à l'ensemble des objectifs spécifiques du Programme FEDER-FTJ-FSE+.

Les projets soutenus devront respecter les exigences posées par les conditions favorisantes du programme et applicables en fonction de la nature du projet.

Conditions transversales :

- Réglementation de la commande publique,
- Réglementation dans le domaine des aides d'Etat,
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- Convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH).

Conditions thématiques :

- Stratégie régionale d'innovation de spécialisation intelligente (S3),
- Cadre stratégique pour soutenir la rénovation en vue d'accroître l'efficacité énergétique des bâtiments résidentiels et non résidentiels,
- Gouvernance du secteur de l'énergie (Plan National Intégré Climat-Energie (PNIEC) et Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)),
- Cadre national de gestion des risques et des catastrophes,
- Planification de la gestion des déchets,
- Cadre stratégique pour les politiques actives du marché du travail,
- Cadre stratégique pour les systèmes d'éducation et de formation à tous les niveaux,
- Cadre stratégique national en matière de santé,
- Cadre d'action prioritaire pour les mesures de conservation nécessaires dans le domaine de la biodiversité faisant l'objet d'un cofinancement de la part de l'Union.



L'article 73 du règlement portant dispositions communes relatives aux fonds structurels (règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil) précise le cadre réglementaire lié à la sélection des opérations et aux critères transversaux :

« 1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:

- a) veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;*
- b) veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;*
- c) veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;*
- d) vérifie que le bénéficiaire dispose des ressources financières et des mécanismes de financement nécessaires pour couvrir les frais d'exploitation et d'entretien dans le cas des opérations comprenant un investissement dans une infrastructure ou un investissement productif, afin de garantir leur viabilité financière;*
- e) veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil fassent l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement ou d'une procédure de vérification préliminaire et à ce que l'évaluation de solutions de substitution ait été dûment prise en compte, sur la base des exigences de ladite directive;*
- f) vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;*
- g) s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;*
- h) veille à ce que les opérations ne comprennent pas d'activités qui faisaient partie d'une opération délocalisée conformément à l'article 66 ou qui constitueraient un transfert d'une activité productive conformément à l'article 65, paragraphe 1, point a);*
- i) veille à ce que les opérations sélectionnées ne fassent pas directement l'objet d'un avis motivé émis par la Commission concernant une infraction au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui met en péril la légalité et la régularité des dépenses ou la réalisation des opérations;*
- j) veille à ce que les investissements dans les infrastructures dont la durée de vie prévue atteint au moins cinq ans favorisent la résilience au changement climatique.*

En ce qui concerne le point b) du présent paragraphe, dans le cas de l'objectif stratégique 1, visé à l'article 3, paragraphe 1, point a), du règlement FEDER et FC, seules les opérations correspondant aux objectifs spécifiques visés aux sous-points i) et iv), dudit point sont conformes aux stratégies de spécialisation intelligente correspondantes.



3. L'autorité de gestion s'assure que le bénéficiaire reçoit un document qui précise toutes les conditions de l'aide pour chaque opération, y compris les exigences spécifiques concernant les produits ou services à livrer, le plan de financement, le délai d'exécution et, le cas échéant, la méthode à appliquer pour déterminer les coûts de l'opération et les conditions de paiement de l'aide.

(...) »

L'alinéa 6 de l'article 63 du même règlement précise que :

« 6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. »

Le recueil des critères de sélection du Programme FEDER-FTJ-FSE+ 2021-2027 Grand Est et Massif des Vosges est présenté au Comité de suivi des fonds européens pour approbation